

Liberté Égalité Fraternité

Le Préfet

Rouen, le 23 janvier 2023

Madame, Monsieur,

J'ai pris connaissance du reportage intitulé « Lubrizol, une catastrophe sans pollution » diffusé le jeudi 5 janvier 2023 dans l'émission « Envoyé Spécial » sur France 2.

Ce reportage comportant des imprécisions ou des inexactitudes factuelles, je souhaite apporter des clarifications et rectifications techniques portant sur les thématiques de l'amiante, des fiches de données de sécurité des produits, de l'étude sur les lichens, des documents de planification et des aspects sanitaires qui sont abordées dans le reportage.

Je regrette que le journaliste n'ait pas souhaité recouper et vérifier auprès de mes services les opinions et mises en causes exprimées par les personnes interviewées dans le reportage et les documents présentés.

Ces éléments ont été repris sans plus de vérification par des élus locaux EELV dans un communiqué de presse adressé notamment à la presse quotidienne régionale et à l'AFP contribuant à rediffuser des informations erronées tendant à remettre en cause l'honnêteté et la neutralité des agents des services de l'État qui ont travaillé de manière exemplaire sur ce dossier complexe.

1- Sur l'amiante :

6ème minute du reportage

S'il est incontestable que des projections de morceaux de fibrociment ont bien été constatées pendant cet incendie majeur, le reportage entretient la confusion, régulièrement produite, entre amiante et fibrociment. Il y a lieu de rappeler à cet égard, que les fibrociments sont des matériaux constitués de 85 % de ciment et de 10 à 15 % de fibres d'amiante minérale encapsulées permettant de rigidifier les tôles en ciment. Les morceaux ramassés étaient donc des fragments de fibrociment comportant cet ordre de grandeur de fibres d'amiante. Il ne s'agit donc pas, comme cela a été amené à penser, d'amiante pure. Cette donnée ne vise en rien à minimiser le sujet mais à apporter un degré de précision utile.

Madame Elise LUCET
Rédactrice en chef d'Envoyé Spécial
Monsieur Julien DUPONCHEL
Journaliste
Copie pour information à Mme Delphine ERNOTTE
Présidente de France Télévision

Ces morceaux de fibrociment ont fait l'objet d'un ramassage systématique. En effet, sous le contrôle de mes services, Lubrizol a mandaté une première entreprise, SUI Amiante, pour intervenir dans les espaces clos et en dehors de la voie publique, qu'ils appartiennent à un particulier, à une entreprise ou à une collectivité locale. Lubrizol a ensuite mandaté une deuxième entreprise, ATD, pour l'enlèvement des fragments sur la voie publique en liaison avec la collectivité à laquelle appartient la voirie concernée. Une troisième entreprise, l'entreprise TRUDIN, a enfin été retenue pour les quelques cas de retrait des débris en hauteur chez des particuliers. Toutes ces opérations ont été réalisées par des entreprises spécialisées agissant dans un cadre strictement sécurisé, la réglementation imposant désormais le ramassage des fragments de fibrociment par celles-ci.

11ème minute du reportage

L'intervention de M. BOBBIO, secrétaire national de l'Association Nationale de Défense des Victimes de l'Amiante, comporte une erreur d'appréciation manifeste, sur le mécanisme de destruction de la toiture en fibrociment, et partant sur le processus de diffusion.

En effet, il a été établi que la fragmentation de la toiture a eu lieu de façon mécanique par projection des fûts stockés, et non par effet thermique dû à l'incendie. La conséquence n'en est donc pas la dispersion des fibres d'amiante contenues dans le fibrociment mais bien des projections de fragments de fibrociment ayant parcouru des distances liées à la portance du mouvement ascensionnel du panache de fumées et de la chaleur dégagée par l'incendie.

Il convient également d'ajouter que l'intensité de l'incendie a eu pour effet de détruire chimiquement les éventuelles fibres d'amiante contenues dans le panache de fumées.

C'est ainsi que des analyses effectuées dès le 28 septembre 2019 aux alentours immédiats du site de Lubrizol, n'ont révélé aucune anomalie ni dans l'air (prélèvements atmosphériques), ni dans les retombées sur les façades des bâtiments (prélèvements surfaciques par lingettes). Une deuxième campagne de prélèvements a été réalisée le 30 septembre dans un rayon de 15 km autour du site afin de rechercher la présence de fibres d'amiante dans l'air n'a révélé aucune anomalie. Enfin, une troisième campagne a été réalisée par mesure de précaution le 2 octobre dans un rayon de 800 m autour du site de Lubrizol, et là encore, aucune mesure anormale n'a été relevée.

Ces trois campagnes menées sour l'égide des services de l'Etat (DREAL et ARS) ont montré des taux de fibres dans l'air toujours inférieurs au seuil fixé à 5 fibres d'amiante par litre d'air à partir duquel doivent être entrepris des travaux de désamiantage ou de confirnement des matériaux amiantés dans les bâtiments

S'agissant de la date erronée figurant sur le rapport rédigé par le laboratoire Bureau Véritas, ce point a déjà été identifié et partagé avec des représentants des associations de victimes de l'incendie il y a plusieurs mois. La date du prélèvement figurant sur le rapport est une erreur matérielle étant précisé que le prélèvement a bien eu lieu le 30 septembre 2019 et non le 30 octobre comme mentionné par erreur

2-Sur les fiches de données de sécurité des produits Lubrizol

15ème minute du reportage : thématique de Fiches de Données de sécurité

Le témoignage de M. DE CARVALHO, président de l'association des Sinistrés de Lubrizol, souffre de plusieurs confusions.

M. DE CARVALHO indique que la somme des pourcentages des composants du produit 9990A stocké sur le site lors de l'incendie devrait faire 100 %. Or selon lui, la fiche de données de sécurité publiée sur le site internet de la préfecture énonce une somme de 88% sur les substances composant celui-ci. Ce n'est pas une erreur dans la mesure où la réglementation prévoit de ne recenser dans ces fiches uniquement les constituants dangereux. Il n'est donc pas anormal que la somme des pourcentages présentée soit inférieure à 100, toutes les substances le composant n'étant pas dangereuses. À titre d'exemple un produit qui contiendrait de l'eau, sa quantité ne serait pas recensée.

M. DE CARVALHO présente également à la caméra une fiche de données de sécurité de ce produit Lubrizol 9990A, qui ne correspond pas à celle du produit stocké au moment de l'incendie. La fiche qu'il présente date de 2014 et indique que le produit contient un polymère comprenant un cycle benzénique. Ce polymère est différent du benzène, contrairement à ce qui est mentionné dans le reportage. Depuis 2015, la réglementation européenne a conduit à la réactualisation de la dangerosité des substances, dont le polymère susvisé, qui n'est plus considéré par elle comme dangereux. De ce fait, celui-ci a été réglementairement déclassé, et n'apparaît donc plus dans la fiche actualisée de données de sécurité du produit Lubrizol 9990A stocké lors de l'incendie.

En d'autres termes, M. DE CARVALHO utilise une fiche de données de sécurité du produit obsolète.

3- Sur l'étude des lichens

16ème minute du reportage

Le journaliste évoque l'étude réalisée sur la "mousse" en sous entendant la volonté d'en dissimuler les résultats. Par ces propos, il est fait référence aux prélèvements réalisés sur les lichens.

Il n'y a jamais eu de la part des services de l'Etat le souhait de dissimuler des résultats d'analyses publiés depuis des mois, toujours visibles, sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le rapport publié par Aair Lichen a pour objet la compréhension de la "signature chimique" de l'incendie du 26 septembre 2019, soit les substances qui ont été produites lors de la phase de combustion et d'extinction.

La signature de cet incendie a été établie, dès la fin du sinistre, par le bureau d'études INERIS sur la base de son analyse des produits stockés sur les sites de Lubrizol et de NL Logistique et de son retour d'expérience sur des incendies comparables. En outre, j'ai prescrit aux exploitants de procéder à des analyses supplémentaires sur les eaux et boues issues de l'extinction de cet incendie pour permettre une première validation de cette signature.

De plus, j'ai souhaité que soit confirmée la signature chimique de l'incendie par une analyse des lichens, bio indicateurs de référence.

Plus longue et plus complexe, cette étude s'est déroulée en deux volets, sur la base de deux phases de prélèvements décalés dans le temps pour permettre d'une part de mesurer dans une approche comparative, ce qui relevait effectivement de l'imprégnation de l'incendie en discriminant ce qui pouvait relever de l'environnement local, et d'autre part de s'assurer que l'impact de l'incendie ne s'inscrivait pas dans la durée. Il était impératif de disposer de ces deux phases d'analyses pour avoir une vision la plus précise possible de la signature chimique.

La qualité des lichens en tant que bio indicateur de référence, permet de détecter des polluants présents dans l'air à de très faibles quantités, parfois inférieures aux seuils de détection des analyseurs classiques.

Pour éviter toute interprétation erronée, il importe de souligner que s'il est possible d'analyser et de quantifier les polluants gazeux¹ et particulaires qui ont été absorbés par les lichens, on ne peut, sur ces bases, en déduire la concentration dans l'air et donc un éventuel impact sur la santé humaine. En effet, il n'y a pas de relation directe entre la teneur absorbée par les lichens - même si elle devait être élevée-et la teneur de ces polluants dans l'air, car les lichens, comme tout bio-indicateur, présentent la propriété de concentrer les substances qu'ils absorbent.

Il convient dès lors de noter que du fait de ces capacités d'accumulation, les concentrations des polluants détectés dans les lichens ne traduisent pas symétriquement les concentrations de ces mêmes polluants dans l'air ambiant ni même ne permettent de tirer d'informations sur la quantité de molécules dispersées dans l'environnement.

Le rapport produit par Aair Lichens a ainsi permis de confirmer la liste des polluants constituant la signature chimique de l'incendie, notamment en termes de HAP, comme cela est le cas pour tout incendie, mais aussi pour tout phénomène de combustion (incendie, trafic routier, etc.).

Cette forte sensibilité des lichens a même pu conduire à des résultats singuliers, avec parfois des taux élevés constatés dans des communes extérieures au panache lors du second relevé. À l'inverse, on a pu aussi observer des communes sous le panache avec des taux substantiellement plus élevés au second relevé (et donc sans lien aucun avec l'incendie).

Trop souvent les acteurs associatifs, en contentieux avec la société Lubrizol, ont mêlé des dimensions environnementales (révélées par les lichens) et sanitaires (la composition réelle de l'air). Il convient de préciser que l'intérêt de l'étude des lichens, tient au fait de disposer de nouveaux éléments complétant ou précisant la liste des molécules (signature chimique) contenues dans le panache de l'incendie, sans lien direct avec l'exposition sanitaire de la population.

On ne peut dès lors opérer de lien, contrairement à ce qui a été déclaré dans le reportage, sur ce qui peut être concentré dans des lichens, avec la qualité de l'air ambiant. Il est regrettable que ce point, expliqué à plusieurs reprises, continue ainsi de donner lieu à amalgame.

4-Sur la mise à jour des documents de planification

28ème minute du reportage

M. LECORRE tient dans cette partie des propos tendancieux voire mensongers, sur l'absence de mise à jour des documents de planification depuis l'incendie.

S'agissant des études de dangers du site LUBRIZOL, je précise qu'elles ont été remises à jour dans le souci de relever le niveau de protection du site et de tenir compte des changements de process opérés par Lubrizol, condition préalable à la reprise de son activité. Seule une étude de dangers n'a pas été remise à jour car devenue sans objet, le process concerné ayant été abandonné par Lubrizol depuis le 26 septembre 2019.

S'agissant de l'actualisation des Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), les propos tenus par le journaliste laissent penser que ces documents auraient dû être révisés. Il convient de rappeler, comme j'ai pu le faire lors de l'entretien avec le journaliste, que le PPRT n'est pas un plan d'urgence et de réponse à un accident mais un document d'urbanisme visant à réglementer l'occupation des sols autour des sites SEVESO, et à réduire le risque à la source en limitant au maximum les impacts que peuvent produire les matières et les process de fabrication mis en œuvre sur ces sites. Ces plans de prévention d'urbanisme utilisent conformément à la réglementation, une approche probabiliste en croisant les données de gravité et de probabilité d'accident, à l'inverse des plans d'urgence et d'intervention (PPI ou POI) qui eux utilisent une approche déterministe pour leur élaboration.

Les lichens ne peuvent pas absorber les gaz de molécules à faible poids moléculaires comme les benzène, toluène, éthyl xylène et Xylène, mais sont parfaitement adaptés aux molécules HAP, métalliques, et aux PCB ou dioxines et furannes

Ainsi, l'élaboration du PPRT autour du site de Lubrizol approuvé le 31 mars 2014, dans sa dimension de réduction du risque à la source avait conduit l'exploitant à soustraire de son process de production l'utilisation de certains produits dangereux (acide chlorhydrique) qui étaient stockés sur son site.

Rappelons à ce stade que les PPRT sont issus de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques à la suite du retour d'expérience de l'accident dramatique d'AZF à Toulouse en 2001, pour faire en sorte de réduire le risque à la source et de limiter les impacts d'un accident notamment en termes de victimes humaines. Dans ce cadre, le PPRT de Rouen Lubrizol approuvé en 2014 a parfaitement joué son rôle.

Depuis lors, aucun élément technique au regard de l'étude de dangers actualisée et des modifications réalisées sur le site ne justifie sa révision. En toute logique, la diminution du niveau de risque constatée du fait de l'abandon de certains process par LUBRIZOL lors de la reprise de l'activité du site aurait pu conduire à la réduction des périmètres d'application du PPRT, ce que l'État n'a pas retenu. En tout état de cause et ces précisions étant apportées, la Métropole Rouen Normandie a pleine liberté, si elle le souhaite, au titre du droit commun, de prescrire des dispositions d'urbanisme plus restrictives.

Indépendamment des mesures de prévention en matière d'urbanisme (prévu par le PPRT), l'exploitant doit disposer d'un plan d'opération interne (POI), qui a pour objet d'organiser la réponse pour faire face à un incident sur son site. C'est la mise en œuvre de ce dispositif qui a permis, le jour de l'incendie, aux salariés de Lubrizol de soustraire de la zone sinistrée des stockages les produits les plus toxiques. Cette mesure réflexe, conforme au plan et prise en urgence, a permis de limiter significativement les effets de l'incendie.

En conclusion, il convient de ne pas faire de confusion entre la finalité d'un PPRT (document d'urbanisme) et un Plan d'Opération Interne (plan d'urgence), confusion renouvelée par un commentaire du journaliste.

5- Sur les études sanitaires réalisées par Santé Publique France

18ème minute du reportage

Les propos d'un informateur anonyme estimant, sur fond de complotisme, que les rapports de Santé Publique France ont été amendés par des « institutions et des experts » mus par l'objectif de protéger Lubrizol, ne reposent sur aucun élément tangible et vérifiable. Ils remettent en cause l'indépendance d'action de Santé Publique France sans apporter aucune preuve de ce qui est avancé.

Sur le plan méthodologique, il convient de rappeler que le dispositif piloté par Santé Publique France repose sur une démarche collaborative mais également scientifique. Les travaux de Santé publique France se sont appuyés sur différentes instances :

- Une approche participative a été mise en place à travers le « Groupe Santé » constitué de membres du Comité de transparence et de dialogue, mis en place à Rouen par le préfet de la Seine-Maritime. Ce groupe santé était coordonné par une personne extérieure à Santé publique France, Marcel Calvez, professeur de sociologie à l'université de Rennes, qui a mené des recherches sur les relations scientifiques-citoyens engageant des questions de santé environnementale. Ce groupe comportait des représentants des professionnels de santé libéraux et hospitaliers, des élus et des parlementaires, un représentant de la Métropole, des associations (Rouen Respire, France Asso santé Normandie, UFC Que choisir). Aucun membre des services de l'État n'était associé. Ce groupe a été impliqué à toutes les étapes d'élaboration de l'étude pour qu'elle soit adaptée au contexte local et répondent du mieux possible aux préoccupations et aux besoins exprimés par la population.
- Un appui scientifique multidisciplinaire a également été mis en place à travers un comité d'appui thématique dédié, composé de spécialistes des disciplines et domaines scientifiques

mobilisés par les études menées et extérieures à Santé publique France : toxicologie, métrologie, épidémiologie, pathologie professionnelle, santé perçue-psychométrie, sociologie. Ce comité scientifique indépendant, a pour rôle de guider les choix méthodologiques et l'interprétation des données des quatre volets du dispositif d'études Santé Post Incendie 76, et de contribuer à faire des propositions d'actions de santé publique découlant de leurs résultats.

Concernant l'impact sur les travailleurs présents sur le site de l'incendie, le Groupe d'Alerte en Santé Travail (GAST) de la région Normandie a été chargé d'évaluer l'opportunité et le cas échéant de proposer une stratégie de surveillance des travailleurs exposés aux émissions de l'incendie et à ses conséquences sanitaires dans le temps, en plus de la surveillance déjà effectuée par les services de santé au travail jusqu'à présent.

Santé publique France a bien pris en compte l'ensemble de la population dont les travailleurs à travers plusieurs études. Une surveillance des impacts immédiats de l'incendie sur la santé a été mise en place à travers différentes sources d'information.

Plus globalement, Santé Publique France a mis en place le dispositif « santé post incendie 76 » qui repose sur quatre volets complémentaires et s'intéresse à différents effets sur la santé et populations :

- une étude de santé ressentie auprès d'un large panel de la population concernée (3764 adultes et 1029 enfants) nommée « une étude à l'écoute de votre santé »; qui a reçu l'avis favorable du Comité National de l'Information Statistique (CNIS) et du Comité du label de la statistique publique.
- la surveillance d'indicateurs de santé de long terme (bancarisés dans le registre national des données de santé);
- un appui aux services de santé au travail pour le suivi des salariés exposés et l'analyse épidémiologique de ces données ;
- une étude de la faisabilité et de la pertinence d'une biosurveillance de la population.

En l'état actuel des connaissances, aucun élément ne permet de conclure à l'observation d'une contamination apportée par l'incendie différentiable d'une pollution industrielle historique. Aucun élément objectif n'apparaît donc en faveur d'une surexposition des populations riveraines aux substances identifiées. C'est ce qui a conduit Santé Publique France à considérer qu'une enquête de bio surveillance n'apporterait pas d'éléments supplémentaires à la surveillance épidémiologique renforcée déjà mise en place via le Système National des Données de Santé (SNDS).

Les impacts sur la santé démontrés par les études ne concernent pas que la santé mentale. La surveillance immédiate a montré une légère augmentation des recours pour asthme mais n'a pas observé d'augmentation importante des recours aux services de soin d'urgences. Les résultats principaux de l'enquête de santé déclarée et des données recueillies pour les travailleurs soulignent que des effets à court terme principalement de type irritatif et psychologique ont été observés chez la population riveraine et les travailleurs à la suite de l'incendie.

Pour fonder les prescriptions sanitaires, une connaissance précise de l'environnement et de l'exposition des populations a été nécessaire, ce qui a conduit à la réalisation de 6 500 prélèvements sur différentes matrices (air, sols, eau, cultures, production animale...) représentant 368 000 données, qui ont été analysées et dont les résultats ont intégralement été rendus publics et communiqués à l'ensemble des acteurs, dont les équipes de Santé Publique France, qui leur ont permis de considérer qu'aucun suivi personnalisé n'était nécessaire.

Pour identifier d'éventuels effets pouvant survenir plus tardivement, une surveillance renforcée de l'état de santé de la population générale et des travailleurs exposés a, comme indiqué, été mise en place par Santé Publique France sur une période longue, via les données du Système National des Données de Santé. Les résultats donneront lieu à une publication annuelle. Je rappelle enfin que l'ensemble des études et données d'ores et déjà publiées sont accessibles sur le site de Santé Publique France (Étude de santé et de qualité de vie suite à l'accident industriel de Rouen du 26 septembre 2019 (santepubliquefrance.fr).

* * *

Il est regrettable que tous ces éléments connus depuis des mois et rendus publics notamment à travers les sites Internet de la préfecture et de Santé Publique France n'aient pas été correctement exploités.

De plus, il convient de noter que, s'agissant des mesures encadrant l'activité et la tenue des sites industriels, celles-ci ont substantiellement évolué à la suite du RETEX portant sur cet incendie, avec les deux décrets et les huit arrêtés qui ont substantiellement modifié les règles régissant ces activités (compartimentage des stocks, augmentation des moyens incendie, augmentation des capacités de rétention des eaux d'extinction, tenue et consultation en temps réel des registres de produits...). Ces prescriptions portant à la fois sur les réglementations, les process et la conception même des sites industriels représentent d'ici 2027 un investissement estimé nationalement à près de 3 milliards d'euros pour les industriels. De plus, les systèmes d'alerte à la population ont également été modernisés (FR-Alert). Ces évolutions, à peine évoquées dans les commentaires du reportage, constituent pourtant des modifications substantielles visant à renforcer la sécurité des sites industriels implantés en France.

Telles sont les précisions et corrections que je tenais à apporter en réaction au reportage diffusé ce jeudi 5 janvier 2023 et que je suis conduit à rendre publiques. Je vous confirme également la disponibilité, toujours constante de mes services, pour répondre aux interrogations techniques que vous pourriez avoir.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pierre-André DURAND